

1. *Prend acte en l'appréciant* du rapport du Secrétaire général, présenté conformément à la résolution 45/8²¹;

2. *Sait gré* au Secrétaire général d'avoir créé le Fonds d'affectation spéciale pour la paix alimenté par des contributions volontaires pour aider l'Université pour la paix à mener à bien son action en faveur de la paix et la doter des ressources accrues qui lui sont indispensables pour poursuivre sa mission;

3. *Invite* les Etats Membres, les organisations non gouvernementales et les organismes intergouvernementaux, ainsi que toutes les entités et personnes intéressées, à contribuer au Fonds d'affectation spéciale;

4. *Invite également* les Etats Membres à adhérer à l'Accord international portant création de l'Université pour la paix et à témoigner ainsi leur soutien à un établissement d'enseignement pour la paix à vocation universelle, dont le mandat est de promouvoir la paix mondiale;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-huitième session, et par la suite, tous les deux ans, à l'ordre du jour de ses sessions futures, une question intitulée « Université pour la paix ».

36^e séance plénière
24 octobre 1991

46/12. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 45/5 du 16 octobre 1990 relative à la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain²²,

Se félicitant de la signature le 27 septembre 1991 de l'Accord de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain, dans lequel les deux parties sont convenues de renforcer et de développer leur coopération sur des questions d'intérêt commun dans leurs domaines de compétence respectifs, conformément à leurs instruments constitutifs,

Considérant que la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes a établi des liens de coopération étroits avec le Système économique latino-américain, ce qui a permis de coordonner mieux encore leurs activités au cours de l'année écoulée,

Ayant à l'esprit que le Secrétariat permanent du Système économique latino-américain a mené à bien divers programmes avec l'appui du Programme des Nations Unies pour le développement dans des domaines prioritaires pour le développement économique de la région,

Considérant également que le Système économique latino-américain coopère à des activités communes avec les institutions spécialisées et d'autres organismes et programmes des Nations Unies, tels que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation météorologique mondiale, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation mondiale de la

propriété intellectuelle, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales, le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche et l'Union internationale des télécommunications,

1. *Se félicite* de la signature de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain, accord ayant pour objet de développer leur coopération sur des questions d'intérêt commun, en particulier dans les domaines qui touchent au développement économique et social de l'Amérique latine;

2. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général;

3. *Invite instamment* la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes à continuer d'étendre et d'intensifier la coordination et l'entraide avec le Système économique latino-américain;

4. *Invite instamment* le Programme des Nations Unies pour le développement à élargir et renforcer son appui aux programmes que mène le Secrétariat permanent du Système économique latino-américain, en prévoyant notamment l'adoption, dans le cadre du cinquième cycle de programmation, d'un nouveau projet régional visant à compléter l'œuvre d'assistance technique menée par le Système économique latino-américain;

5. *Invite instamment* les institutions spécialisées et autres organismes et programmes des Nations Unies à poursuivre et accroître leur participation et leur appui aux activités du Système économique latino-américain;

6. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire permanent du Système économique latino-américain de faire en temps opportun le point de l'application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain, conclu récemment, et de lui rendre compte à sa quarante-septième session;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-septième session de l'application de la présente résolution

37^e séance plénière
28 octobre 1991

46/13. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique²³,

Considérant que les deux organisations souhaitent coopérer plus étroitement à la recherche commune de solutions à des problèmes mondiaux comme ceux qui ont trait à la paix et à la sécurité internationales, au désarmement, à l'autodétermination, à la décolonisation, aux droits fondamentaux de l'homme et à l'instauration d'un nouvel ordre économique international,

Rappelant les Articles de la Charte des Nations Unies qui encouragent à promouvoir les buts et principes des Nations Unies par la coopération régionale,

Notant le renforcement de la coopération entre les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique et ses propres institutions spécialisées,

Notant avec satisfaction que le système des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique et ses institutions spécialisées ont tenu à Rabat, du 24 au 26 avril 1991, leur première réunion sectorielle sur la mise en valeur des ressources humaines : éducation de base et formation²⁴,

Notant également qu'il y a eu des progrès encourageants qui ont été accomplis dans les sept domaines prioritaires de coopération de même que dans l'identification d'autres domaines de coopération,

Convaincue que le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique sert les buts et principes des Nations Unies,

Notant avec satisfaction que les deux organisations sont déterminées à renforcer encore leur coopération en élaborant des propositions précises dans les domaines de coopération désignés comme prioritaires,

Consciente qu'il faut sans cesse resserrer la coopération entre les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique et ses propres institutions spécialisées pour mettre en œuvre les propositions adoptées à la réunion de coordination des centres de liaison des institutions chefs de file des deux organisations,

Rappelant ses résolutions 37/4 du 22 octobre 1982, 38/4 du 28 octobre 1983, 39/7 du 8 novembre 1984, 40/4 du 25 octobre 1985, 41/3 du 16 octobre 1986, 42/4 du 15 octobre 1987, 43/2 du 17 octobre 1988, 44/8 du 18 octobre 1989 et 45/9 du 25 octobre 1990,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général²⁵;

2. *Prend note* des conclusions et recommandations de la réunion sectorielle sur la mise en valeur des ressources humaines : éducation de base et formation²⁶;

3. *Note avec satisfaction* que l'Organisation de la Conférence islamique participe activement aux travaux de l'Organisation des Nations Unies visant à atteindre les buts et principes de la Charte des Nations Unies;

4. *Prie* l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique de continuer de coopérer à la recherche commune de solutions à des problèmes mondiaux comme ceux qui ont trait à la paix et à la sécurité internationales, au désarmement, à l'autodétermination, à la décolonisation, aux droits fondamentaux de l'homme et à l'instauration d'un nouvel ordre économique international;

5. *Encourage* les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies à coopérer toujours plus étroitement avec l'Organisation de la Conférence islamique, notamment en négociant des accords de coopération, et les invite à multiplier les contacts et les réunions des centres de liaison pour la coopération dans les domaines intéressant en priorité l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique;

6. *Recommande* qu'une réunion générale de représentants des secrétariats des organismes des Nations Unies et des représentants de l'Organisation de la Conférence islamique et de ses institutions spécialisées se tienne en 1992, la

date et le lieu de cette réunion devant être déterminés par voie de consultations entre les organisations intéressées;

7. *Demande instamment* aux organismes des Nations Unies, en particulier aux institutions chefs de file, de fournir à l'Organisation de la Conférence islamique et à ses institutions spécialisées une assistance accrue dans les domaines technique et autres, en vue de renforcer la coopération;

8. *Sait gré* au Secrétaire général des efforts soutenus qu'il fait pour renforcer la coopération et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique et servir ainsi les intérêts mutuels des deux organisations dans les domaines politique, économique, social et culturel;

9. *Prie* l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique de provoquer périodiquement des consultations, axées sur l'exécution et le suivi des programmes et projets, entre des représentants du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et des représentants du secrétariat général de l'Organisation de la Conférence islamique;

10. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en coopération avec le Secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique, de continuer à encourager la tenue de réunions sectorielles sur les domaines prioritaires de coopération, à savoir l'environnement, les secours en cas de catastrophe et la science et la technologie, comme l'ont recommandé les réunions des centres de liaison des deux organisations qui ont eu lieu en 1989 et en 1990, notamment pour assurer le suivi de la réunion sectorielle sur la mise en valeur des ressources humaines, qui s'est tenue à Rabat en avril 1991;

11. *Sait gré* au Secrétaire général des efforts qu'il fait pour favoriser la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique et espère qu'il continuera à renforcer leurs mécanismes de coordination;

12. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa quarante-septième session, de l'état de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique;

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique ».

37^e séance plénière
28 octobre 1991

46/14. Programmes et activités en faveur de la paix dans le monde

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 44/11 du 24 octobre 1989 sur le bilan de l'Année internationale de la paix,

Constatant que l'Année internationale de la paix a suscité nombre d'activités et programmes importants en faveur de la paix dans le monde,

Constatant également que la résolution 44/11 a incité les Etats Membres, les organisations non gouvernementales, les établissements universitaires, scientifiques et pédagogiques de tous niveaux, ainsi que les particuliers, à promouvoir,